



COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

Allée Hector Capdellayre - B.P11 - 66301 THUIR CEDEX

Bureau Restauration Scolaire : 04.68.53.73.62

www.cc-aspres.fr

ADAPTATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

La restauration scolaire est facultative ; elle a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés.

L'inscription au service est obligatoire avant le début de chaque année scolaire.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles à l'arrivée de l'enfant à l'école.

Les inscriptions sont disponibles sur l'espace Citoyen de la Communauté de Communes des Aspres

<https://www.espace-citoyens.net/cc-aspres/espace-citoyens/>

Pour les enfants scolarisés à THUIR, le service à contacter est celui de la Communauté de Communes des Aspres.

Pour les enfants des autres communes, contacter votre mairie de résidence.

ARTICLE I – CONDITIONS D'ACCUEIL DES USAGERS

Le service de restauration fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 12h à 14h selon l'organisation interne liée aux rythmes scolaires appliqués dans les communes.

Le personnel communal ou intercommunal affecté au service assure la surveillance et l'encadrement des enfants durant les temps de repas, dans la cour de l'école ou les structures les accueillant et dans les locaux de la restauration.

Tous les élèves des classes maternelles et primaires des établissements publics scolaires situés sur le territoire de la Communauté de Communes des Aspres sont susceptibles d'être accueillis sur le service de restauration scolaire.

Inscription au service :

- Elle est annuelle et pour toute l'année scolaire

- Elle peut être « dérogatoire » à jours fixes

Le choix de la modalité d'inscription est valable pour une année complète.

Toute modification sera exceptionnelle et devra être motivée.

- **Elle peut être « occasionnelle » (sous réserve de place disponible)**

Il convient de procéder à ces inscriptions, en précisant dans un délai de 10 jours, les dates effectives de réservation.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS AU SERVICE

• **Un délai de 10 jours est nécessaire pour mettre en place le service de restauration (commande des repas, protocole de liaison froide).**

• **Cas particulier : prise en charge des allergies alimentaires : P.A.I :**

Les parents dont l'enfant est atteint d'une allergie alimentaire **SONT CHARGES** d'en informer dans les plus brefs délais la commune ou la communauté, et l'établissement scolaire, lequel provoque une réunion avec le médecin conseil et les intervenants désignés. Un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pourra alors être établi pour assurer, la prise en charge rigoureuse de cette allergie dans le cadre de la restauration scolaire.

ARTICLE 3 - REDEVANCES DE DEMI-PENSION

Les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Communautaire et sont valables pour une année scolaire complète sauf délibération contraire du Conseil Communautaire.

La tarification du service est fonction du quotient familial calculé par la CAF des PO au vu des revenus déclarés. En cas de changement du quotient familial en cours d'année, il appartient au payeur de communiquer la nouvelle attestation avant le 20 du mois pour être appliqué le mois en cours. Aucune rétroactivité ne sera acceptée. La Communauté se réserve le droit de vérifier ponctuellement auprès de la CAF des PO les données transmises pour ajuster la tarification adéquate.

La tarification fait l'objet d'une facturation unitaire mensuelle, éditée au cours de la première semaine qui suit le mois de consommation. La facture est accessible sur l'onglet Espace Citoyen dédié sur le site internet <https://www.cc-aspres.fr>.

Le paiement s'effectue chaque mois auprès du régisseur, dans les conditions suivantes :

• **Fréquentation annuelle :**

La réservation annuelle des repas se fait lors du dépôt du dossier d'inscription.

A compter de Septembre 2021, elle fait l'objet d'une facture mensuelle sur la base du calendrier scolaire.

• **Fréquentation dérogatoire et / ou occasionnelle :**

Par dérogation exceptionnelle, l'enfant peut fréquenter de façon irrégulière le service de restauration, sur demande motivée et après accord du Président de la Communauté de Communes des Aspres.

Les parents devront se présenter 10 jours avant la date souhaitée pour :

- Déclarer les jours précis de consommation
- Régler leur participation selon le tarif en vigueur

Le jour réservé sera considéré comme consommé et fera l'objet de paiement sur la base du tarif repas unique.

• **Sorties Scolaires :**

Le repas réservé est maintenu en cas de sorties scolaire. Le pique-nique sera délivré aux élèves inscrits.

• **Cas particuliers : Accès et tarification du service pour les enfants de réfugiés politiques**

Afin de faciliter l'accueil en urgence de ressortissants étrangers politiques ou diplomatiques, la Communauté de Communes des Aspres prendra en charge les coûts liés à la restauration scolaire des enfants concernés, pour une durée 3 mois à compter de la date d'inscription de l'enfant au service de restauration scolaire.

Sur présentation de pièces justificatives d'accès aux droits, deux reconductions pourraient être accordées par la Commission familles chargée d'étudier les demandes.

ARTICLE 4 - MODES DE PAIEMENT

La facture mensuelle est disponible en ligne sur votre espace dédié, sur le site espace-citoyens.net/cc-aspres/ **espace-citoyens**/accessible directement ou depuis le site de la Communauté : cc-aspres.fr à compter de la première semaine du mois suivant la consommation des services.

A noter : la-dite facture intègre l'ensemble des créances dues au titre des services famille. Le paiement de la participation mensuelle s'effectue :

- Par paiement en ligne sur le site dédié : <https://www.espace-citoyens.net/cc-aspres/espace-citoyens/>
Les identifiants vous sont communiqués sur la facture.
- Par prélèvement bancaire : remplir l'autorisation de prélèvement jointe au dossier d'inscription ou sur demande à la mairie, et la retourner accompagnée d'un Relevé d'Identité bancaire au format IBAN.
- Par chèque libellé à l'ordre de la REGIE SERVICE FAMILLE, adressé à la Communauté de Communes des Aspres, en mentionnant au dos du chèque le nom de l'enfant.
- En espèces, auprès des points d'encaissement dans vos mairies, ou de la régie principale à THUIR.
- Par virement bancaire sur le compte du DFT.

Paiement des redevances de demi-pension par prélèvement automatique : Toute modification concernant le prélèvement bancaire : changement d'Etablissement, arrêt du prélèvement, doit être signalé **avant le 20 de chaque mois** pour être applicable le mois suivant.

Document « Résiliation du prélèvement automatique » joint.

A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement à la Communauté de Communes des Aspres.

En cas de refus par une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement, l'usager doit payer les frais financiers générés par le rejet bancaire.

En cas de deux rejets successifs par l'organisme bancaire, le prélèvement sera automatiquement résilié ; l'usager devra s'acquitter auprès du Trésor public des participations non réglées, ainsi que des frais de restauration pour le mois suivant. L'usager devra ensuite se présenter tous les mois pour payer sa redevance auprès du régisseur.

ARTICLE 5 - REMBOURSEMENTS

• Inscription annuelle au forfait mensuel :

Dans la mesure où le paiement s'effectue à postériori, les parents pourront obtenir un avoir partiel sur facture dans les cas suivants :

- Départ définitif de l'établissement scolaire en cours de mois. La prise en compte se fera au regard du **certificat de radiation à fournir obligatoirement** (l'école n'ayant aucune obligation de faire le lien avec la CCAspres).
- Absence scolaire **justifiée**, correspondant à 10 repas non consommés consécutifs.
Le remboursement est opéré sur la base du prix unitaire fixé par le Conseil Communautaire , et du nombre de repas non consommés.

•Inscription dérogatoire ou occasionnelle :

En aucun cas le repas réservé non consommé ne donnera lieu à remboursement.

• Evènements exceptionnels :

• Le temps de restauration scolaire étant associé à l'école, la restauration scolaire sera fermée les jours où l'école n'est pas assurée pour cause suite d'intempéries, ou pour tout mouvement de grève des enseignants. Les repas non consommés en cas d'absence de l'enfant liée aux **mouvements de grève du personnel chargé du service de restauration empêchant l'ouverture de la cantine scolaire, ou des enseignants impliquant des fermetures de classe/d'école, soit** ne seront pas facturés, **soit** seront remboursés à l'euro/l'euro, par avoir ou par reversement par virement pour les prélèvements déjà échus. Pour bénéficier de cette disposition, le parent doit en faire la demande motivée auprès de sa mairie, qui confirmera la fermeture de la classe en question, ou du site de restauration scolaire dédié auprès du régisseur du Service Familiales.

• Covid-19 : À titre exceptionnel :

• Les repas non consommés en cas d'absence de l'enfant liée aux **fermetures de classe en raison des mesures sanitaires soit** ne seront pas facturés, **soit** seront remboursés par avoir ou reversement par virement pour les prélèvements déjà échus selon délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs. Pour bénéficier de cette disposition, le parent doit en faire la demande motivée auprès de sa mairie, qui confirmera la fermeture de la classe en question.

• En cas d'absence liée à une déclaration de **cas avéré de Covid-19 ou cas contact** chez l'enfant ou dans sa famille, le repas sera remboursé à la même hauteur sous réserve d'en faire la demande auprès de sa mairie qui validera la demande de la famille.

ARTICLE 6 - DEMANDE DE RADIATION EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

Tout départ en cours d'année scolaire doit être signalé par la famille au responsable du service administratif de la restauration scolaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES **avant le 20 du mois** pour le mois qui suit. A défaut, le montant reste dû intégralement par la famille.

L'école n'a aucune obligation d'informer la CCAspres.

Document « Demande de radiation » à compléter. Téléchargeable sur le site cc-aspres.fr

ARTICLE 7 – DISCIPLINE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire.

Les enfants sont placés sous la surveillance du personnel communal ou intercommunal.

Chaque enfant doit respecter l'état et la tranquillité du lieu où il est accueilli pendant le fonctionnement du service de restauration scolaire. Toute indiscipline constatée sera signalée au maire de la commune.

En cas de manquement grave ou répété aux règles énoncées, et sur avis du maire concerné, le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES se réserve le droit d'exclure l'enfant temporairement ou définitivement, du service de la restauration scolaire et notifie sa décision à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire, temporaire ou définitive d'un enfant du bénéfice de la restauration scolaire.

Cette disposition prend fin le 6 Juillet 2021.

ARTICLE 9 - VALIDITE

Le présent règlement entre en vigueur dès **la rentrée scolaire 2026** et suivants.

